



COMMISSION RÉGIONALE GENERALE D'APPEL
Réunion plénière du 26 mars 2018
Procès-Verbal N° 11

Président : Monsieur Michel DURAND.

Présents : Messieurs AGASSE, BLANQUET, BOUTONNET, CAMUS, CASSAGNES, DUMONT, GRAS, GREVOUL, OMEDES, PADILLA, PERES, POUGET, ROQUES.

Excusé(e)s : Messieurs ANDREU, BONIT, CUENCA, DENCAUSSE, MASSELIN, MONDIN, SALERES.

Assiste : Monsieur Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

Le Procès-Verbal n°10 de la réunion du 19.03.2018, est approuvé, à l'unanimité, en séance, après lecture sans modification.

DOSSIER CRGA/17.18/20

Rencontre : 19844672 | 10.12.2017 | D5 DISTRICT HERAULT
F.C. DE NEFFIES / ENT. S. GRAND ORB FOOT.

Décision : Commission Départementale Générale d'Appel (C.D.G.A.) du District de l'Hérault de Football (D.H.F.).

- M. Hugo CARRY, 2543682189 : **4 matches** de suspension ferme pour acte de brutalité envers un adversaire.
- M. Nicolas MARIGNIER, 1475314427 : **4 matches** de suspension ferme pour acte de brutalité envers un adversaire.
- Match perdu par pénalité au club F.C. DE NEFFIES.

Appel : Appel du club F.C. DE NEFFIES, en date du 27.02.2018, contre la décision de la C.D.G.A. du D.H.F., du 20.02.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

TROISIEME ET DERNIER RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club F.C. DE NEFFIES est déclaré recevable en la forme.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 16.03.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'HERAULT.

- Pour le club F.C. DE NEFFIES: Messieurs Bernard GIMENEZ (président), Christophe DE SEIXAS (arbitre central bénévole), Christian MAILLE (arbitre assistant bénévole), Guillaume MAILLE (capitaine), Hugo CARRY (joueur n°7).
- Pour le club ENT. S. GRAND ORB FOOT : Messieurs Thierry BERNARD (président), Carlos TEIXERA DE LEMOS (arbitre assistant bénévole), Antoine GARCIA (dirigeant), Benjamin LOPEZ (capitaine), Nicolas MARIGNIER (joueur n°8).

Après avoir noté la présence de Monsieur Olivier DISSOUBRAY, représentant de la C.D.G.A. du District de l'HERAULT.

Après avoir noté pour le club ENT. S. GRAND ORB FOOT, les absences excusées de Messieurs BERNARD, LOPEZ, MARIGNIER et TEIXEIRA DE LEMOS et la présence de M. GASTESOLEIL, dirigeant du club.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club F.C. DE NEFFIES.
- Lecture de la décision de la Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'HERAULT en date du 20.02.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que la rencontre du 10.12.2017, opposant les équipes de DIVISION 5 des clubs F.C DE NEFFIES et ENT. S. GRAND ORB FOOT, a été arrêtée par l'arbitre central bénévole, M. DE SEIXAS, à la 93^{ème} minute suite à un envahissement du terrain.

Considérant que par décision du 19.12.2017, la Commission Départementale de Discipline et de l'Éthique du District de l'HERAULT, s'est déclarée « **non concernée** » par le dossier d'espèce, et a décidé de transmettre l'affaire à la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du District.

Considérant que par décision du 08.01.2018, la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du District de l'HERAULT, a donné « **match perdu par pénalité (0 point) aux deux équipes** ».

Considérant que le club ENT. S. GRAND ORB FOOT, par courriel du 17.01.2018, a interjeté appel de cette décision devant la Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'HERAULT.

Considérant que, par décision du 20.02.2018, la Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'HERAULT, a sanctionné **Monsieur CARRY Hugo**, licence n°2543682189, et **Monsieur MARIGNIER Nicolas**, licence n°1475314427, respectivement des clubs F.C. DE NEFFIES et ENT. S. GRAND ORB FOOT, de **4 matches de suspension ferme** sur le fondement de l'article 13.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant, la C.D.G.A. du District de l'HERAULT a donné « **match perdu par pénalité (1 point au classement)** » au club F.C. DE NEFFIES pour en reporter le bénéfice au club ENT. S. GRAND ORB FOOT sur le score de 3 à 0.

Considérant que le club F.C. DE NEFFIES, par courriel en date du 27.02.2018, a interjeté appel de la décision de la C.D.G.A. du District de l'HERAULT devant la Commission Régionale Générale d'Appel de la L.F.O.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 26.03.2018 à 18h30, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant qu'il résulte des déclarations de l'ensemble des personnes auditionnées que l'arrêt de la rencontre résulte de la survenance de deux événements, à savoir d'une part, l'altercation entre les joueurs Hugo CARRY et Nicolas MARIGNIER, et d'autre part, l'entrée sur le terrain de plusieurs spectateurs.

❖ DECISION

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire de la L.F.O. :

*« Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les **agissements répréhensibles commis par les assujettis** et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.*

*D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire **lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect**».*

Considérant l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la L.F.O. :

*«**L'instruction est obligatoire** dès lors qu'il est reproché à [...] un club [...] **de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles** [...] ».*

Considérant que l'arrêt de la rencontre résulte d'une altercation entre deux joueurs et de l'intrusion de spectateurs sur le terrain et que ces faits doivent être qualifiés de faits disciplinairement répréhensibles.

Considérant qu'une instruction était obligatoire dans le dossier d'espèce et que le défaut d'instruction ne constitue pas un vice pouvant être purgée par un organe d'appel.

Considérant que la survenance de faits disciplinairement répréhensibles relève de la compétence des organes disciplinaires.

Considérant que la compétition relève du District de l'HERAULT, la C.D.D.E. du District de l'HERAULT est l'organe disciplinaire de première instance compétent.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en troisième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **INFIRME** l'ensemble de la décision de la Commission Départementale Générale d'Appel du District de l'HERAULT
- **RETABLIT** M. CARRY Hugo, licence n°2543682189 dans ses droits et annule l'amende prononcée

- **RETABLIT** M. MARIGNIER Nicolas, n°1475314427, dans ses droits et annule l'amende prononcée
- **RENOI** le dossier à la Commission Départementale de Discipline et de l'Éthique du District de l'HERAULT pour qu'une **instruction soit diligentée**.

Les frais de déplacement de Monsieur Olivier DISSOUBRAY, représentant de la C.D.G.A. du District de l'HERAULT (**4,65 euros**) sont à la charge du club F.C. DE NEFFIES (581086) et portés au débit de son compte ligue.

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club F.C. DE NEFFIES (581086) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le Secrétaire de séance

Guy CAMUS



Le Président de séance

Michel DURAND

